

Règlement d'attribution des subventions aux associations et organismes

Article 1. Préambule

L'agglo Foix-Varilhes est un établissement public de coopération intercommunale régi par les principes :

- De spécialité : L'agglo Foix-Varilhes ne peut agir que dans le cadre des compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la loi, soit par ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans ses statuts et dans son intérêt communautaire. Cela signifie que L'agglo Foix-Varilhes n'est juridiquement pas en capacité de subventionner une association ou un organisme pour une action ou une manifestation qui ne relève pas de ses compétences.
- D'exclusivité : le transfert d'une compétence à L'agglo Foix-Varilhes entraîne le dessaisissement corrélatif et total de la commune de ladite compétence. Cela signifie que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence, donc n'est juridiquement plus en capacité de verser une subvention à une association ou un organisme pour une action ou une manifestation qui relève des compétences de L'agglo. De facto, une association ou un organisme ne peut être subventionnée concomitamment par l'agglo et une de ses communes membres pour une même action ou une même manifestation.

Article 2. Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des subventions versées par L'agglo Foix-Varilhes aux associations ou aux organismes.

Dans le respect des principes énoncés dans le préambule et dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice, L'agglo apporte deux types de soutien aux associations ou aux organismes :

- **Un soutien au fonctionnement** des associations ou les organismes qui participent, dans le cadre de partenariats, à la mise en œuvre des compétences de L'agglo Foix-Varilhes. Dans ce cadre, la subvention de l'agglo ne porte pas sur un projet spécifique (action, manifestation...) mais sur la structure dans sa globalité.
- **Un soutien aux projets** présentés par les associations ou les organismes :
 - Qui organisent des actions ou manifestations relevant des compétences et de l'intérêt communautaire de L'agglo Foix-Varilhes.
 - Qui organisent des actions ou manifestations ayant un rayonnement intercommunal ou supra intercommunal.
 - Qui ont un projet de développement de structure à l'échelle du territoire intercommunal.

Le présent règlement ne concerne que le soutien aux projets des associations ou organismes (2^{ème} alinéa ci-dessus).

Article 3. Bénéficiaires des subventions

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour L'agglo Foix-Varilhes.

Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut valider ou non l'attribution d'une subvention.

L'association doit avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement complété de l'ensemble des pièces annexes conformément à l'article 6 du présent règlement.

L'agglo Foix-Varilhes apporte prioritairement son soutien à des associations ou à des organismes dont le siège social est situé sur son territoire. A titre exceptionnel, un soutien peut être apporté à des associations ou à des organismes dont le siège social est situé en dehors du territoire de L'agglo, mais dont l'action ou la manifestation se déroule sur le territoire de L'agglo.

De même, L'agglo Foix-Varilhes apporte prioritairement son soutien à des associations ou à des organismes dont les actions ou les manifestations se déroulent sur son territoire. A titre exceptionnel, un soutien peut être apporté à des associations ou à des organismes dont l'action ou la manifestation se déroule en dehors du territoire de L'agglo, mais présente un intérêt pour le territoire ou ses habitants.

Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative, doit s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Dans tous les cas et quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent être éligibles à un versement de subvention.

Article 4. Critères d'éligibilité

Sont éligibles aux subventions de l'agglo Foix-Varilhes les associations ou organismes :

- Dont l'objet relève des compétences ou de l'intérêt communautaire de l'agglo pour les demandes relatives à des projets de développement.
- Dont les actions ou manifestations objet de la demande subvention relève des compétences ou de l'intérêt communautaire de L'agglo.
- Qui ne font pas l'objet d'un soutien financier d'une des communes membres de l'agglo.
- Qui interviennent, sauf exception motivée, sur le territoire de L'agglo.
- Dont l'action faisant l'objet de la demande de subvention ne présente pas un caractère strictement commercial.

Article 5. Critères d'analyse des demandes

Dans le cadre des critères d'éligibilité énoncés supra, la subvention devra constituer une aide, soit pour développer l'activité de l'association, soit pour la réalisation d'une action ou d'une manifestation d'intérêt communautaire, ouverte aux habitants du territoire intercommunal et qui participe, par son caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire.

Les demandes seront analysées au regard des critères suivants :

- Concernant les projets de développement :
 - Développement des associations ou des organismes qui organisent et encadrent des activités régulières qui contribuent à l'éducation et à la formation des jeunes.
 - Développement des associations ou des organismes à caractère sportif qui organisent et encadrent des activités en lien avec le sport santé (jeunes, seniors, personnes en situation de handicap...).
 - Aide à la création d'associations ou d'organismes dont l'activité n'est pas déjà représentée sur le territoire.
 - Les adhérents de l'association ou de l'organismes sont issus de plusieurs communes de l'agglo ou le projet bénéficie aux habitants de plusieurs communes de L'agglo.
 - La faisabilité et l'équilibre financiers du projet, évalués sur présentation d'un budget prévisionnel réaliste et cohérent.
- Concernant les projets d'actions ou de manifestations :
 - Rayonnement sur plusieurs communes de L'agglo en prenant en compte notamment les publics éloignés des lieux sportifs ou culturels.
 - Appel à l'implication et la participation de la population locale.
 - Favorise la convivialité et les rencontres intergénérationnelles.
 - Prise en compte de publics vulnérables.
 - Caractère innovant.
 - Accessible financièrement à tous.
 - Favorise la rencontre du public et des sportifs ou des artistes.
 - Prise en compte des enjeux environnementaux (gestion des déchets, utilisation de matériaux recyclables, de produits locaux, mobilité...).
 - Ouverte et accessible à tous.
 - Le projet présenté par les associations sportives doit présenter un caractère exceptionnel, hors du cadre des rencontres sportives habituelles.
 - La faisabilité et l'équilibre financiers du projet, évalués sur présentation d'un budget prévisionnel réaliste et cohérent.

Article 6. Procédure de dépôt

Le formulaire de demande est disponible par mail (sport.culture@agglo-pfv.fr) ou en téléchargement sur le site internet de L'agglo (www.agglo-foix-varilhes.fr).

Il sera accompagné :

- D'une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet adressé au Président de L'agglo Foix-Varilhes ;
- Du budget prévisionnel équilibré du projet ou de l'action ainsi que du plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- Des statuts de l'association, la déclaration à la préfecture (loi 1901) ou au Tribunal (loi 1908) et le numéro de SIRET ou de SIREN,
- Du planning de mise en œuvre,
- D'Un Relevé d'Identité Bancaire,

Les dossiers incomplets ne seront pas analysés. Une réponse de non complétude sera adressée à l'association ou à l'organisme, qui pourra compléter son dossier et le renvoyer à L'agglo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mars de l'année en cours : Toute demande déposée au-delà ne pourra être examinée, sauf si elle est justifiée par un cas de force majeure n'ayant pas permis à l'association ou à l'organisme de déposer sa demande dans les temps.

Article 7. Procédures d'instruction

Les demandes reçues par L'agglo sont analysées par les commissions thématiques ad hoc, au regard des critères d'éligibilité d'analyse édictés dans les articles 4 et 5 du présent règlement. Sur cette base, les commissions émettent un avis sur chacune des demandes et formulent une proposition d'attribution, au regard notamment de l'enveloppe annuelle affectée et du nombre des demandes reçues.

La décision d'attribution relève du conseil communautaire, qui délibère au regard notamment de l'avis formulé par les commissions. Si pour quelque raison que ce soit, une ou des commissions n'ont pu être réunies préalablement au conseil, ce dernier peut décider d'attribuer une ou des subventions à des associations ou organismes.

L'association ou l'organisme bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification suivant la décision de l'organe délibérant. Le cas échéant, une convention pourra être conclue avec le bénéficiaire de la subvention, précisant les modalités du partenariat.

Quel que soit le montant octroyé, l'association ou l'organisme bénéficiaire devra faire figurer le logo de L'agglo Foix-Varilhes ou/et mentionner celle-ci sur tous supports de communication écrits, électroniques ou matériels.

Article 8 : Versement des subventions

Les subventions sont versées après le vote du budget primitif de L'agglo et après la délibération d'attribution du conseil communautaire.

Le bilan d'activité et le bilan financier seront demandés au bénéficiaire de la subvention, après la réalisation de l'action.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association.

En cas de non-respect du présent règlement, d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, de la manifestation ou du projet de développement, le remboursement total ou partiel de la subvention sera demandé à l'association ou à l'organisme.

De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment.

Article 9 : Communication - modalités d'information du public

Les bénéficiaires des subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent (brochures, affiches, articles de presse, site internet...) le concours financier de L'agglo, notamment par l'insertion du logo de L'agglo Foix-Varilhes sur les supports de communication et par la mise en évidence de banderoles mises à disposition. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie des subventions accordées voire la demande de reversement de ces dernières.

Article 10 : Subventions exceptionnelles

Seul le Conseil Communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles.

Article 11 : Modification et diffusion du règlement

L'agglo Foix-Varilhes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides qu'elle accorde aux associations ou aux organismes.

Le présent règlement est disponible sur simple demande par téléphone ou mail (sport.culture@agglo-pfv.fr / 05 34 09 09 34) ou en téléchargement sur le site internet de l'agglo Foix-Varilhes (www.agglo-foix-varilhes.fr).